



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service prévention accessibilité
construction éducation et sécurité

Arrêté préfectoral relatif au dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-5, L563-6, et R125-9 à R125-14 ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet du Morbihan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article R.125-11 du code de l'environnement, l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département du Morbihan est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du Morbihan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce document d'information est valable pour une durée de cinq années, prenant effet à compter de sa publication. Il est consultable en préfecture, en sous-préfectures et dans toutes les mairies, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques>).

Article 3 : Au vu des articles R.125-9 à R.125-14 et D.563-8-1 du code de l'environnement susvisé, cette information sera complétée, dans les communes du département du Morbihan, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Article 4 : La liste des communes à risques majeurs est mise à jour annuellement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 relatif au dossier départemental des risques majeurs du Morbihan est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice du cabinet du préfet du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services départementaux de l'État et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 JUL. 2020
Le préfet


PATRICE FAURE